

Boyakro

BOYAKRO N° 255

L'arrêté N° 4073/SE/F du 20 Septembre 1946 porte classement de la forêt de Boyakro, (Subdivision de Bouaké) Côte d'Ivoire. La superficie est de 2.510ha.

En 1989 la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement a dans son rapport fait remarquer que cette forêt a disparu.

GOUVERNEMENT GENERAL

de

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE

COLONIE

de la

COTE D'IVOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
ECONOMIQUES

F O R E T S

N° 4073 SE/F

Analyse :

Arrêté portant classement
de la forêt de BOYAKRO
(Subdivision de BOUAKE,
Côte d'Ivoire)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

6666z-z

Le Haut-Commissaire de la République

Le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale
Française

Commandeur de la Légion d'Honneur

- VU le décret du 18 Octobre 1904, portant réorganisa-
tion du Gouvernement Général de l'Afrique Occiden-
tale Française et les actes subséquents qui l'ont
modifié ;
- VU le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime fo-
restier de l'Afrique Occidentale Française
- VU le décret du 15 Novembre 1935, portant réglemen-
tation des terres domaniales en Afrique Occidenta-
le Française ;
- VU le Procès-verbal de la Commission de classement du
15 Juillet 1946,
- SUR la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire

A R R E T E :

ARTICLE 1er. Est constitué en forêt domaniale classée dite de "Boyakro" le terrain
d'une superficie de 2.510 hs, délimité comme suit :

Soient les point :

- A. situé au confluent de la rivière Kan et du fleuve Bandama.
- B. situé l'extrémité d'une droite AB faisant avec la Direction du Nord géographi-
que un angle de 163 grades vers l'Ouest et de longueur $AB = 1,555$ mètres.
- C. situé à l'extrémité d'une droite BC faisant avec la direction du Nord géographi-
que un angle de 105 grades vers l'Ouest et de longueur $BC = 3,054$ m. Ce point est
situé sur la route de Béoumi à Zuénoula à 270m au Nord de l'intersection de cet-
te route par la rivière zirita;
- D. situé à l'intersection de la route Béoumi-Zuénoula et de la rivière Yobouessou
- F. situé au confluent de la rivière Yobouessou et du fleuve Bandama.

Les limites soient

Au Nord. - 1°/-La droite AB
2°/-La droite BC

A l'OUEST. - La route Béoumi-Zuénoula entre le point C et le point D.

Au Sud, et à l'Est.- 1°/- La rivière Yobouessou de D en E
2°/- Le fleuve Bandama de E en A

ARTICLE 2.- Les plantations de cafiéiers existant à l'intérieur de la forêt classée par le présent arrêté, à la date du procès-verbal susvisé, seront distraites du périmètre classé.

ARTICLE 3.- Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935, notamment le droit de récolter du café sauvage, des colas, du caoutchouc et des palmistes.

ARTICLE 4.- Les infractions à la réglementation forestière commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues au titre V. du décret du 4 Juillet 1935 susvisé.

ARTICLE 5.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

DAKAR, le 20/9/1956

R. BARTHES